



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.976/4
du 13 janvier 2014

sur

un projet d'arrêté ministériel 'relatif à la mise en œuvre des méthodes agro-environnementales pour la campagne agricole 2014 en application des articles 17, 25 et 36 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi d'aides agroenvironnementales et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi des aides agro-environnementales'

Le 31 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'relatif à la mise en œuvre des méthodes agro-environnementales pour la campagne agricole 2014 en application des articles 17, 25 et 36 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi d'aides agroenvironnementales et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi des aides agro-environnementales'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 janvier 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 janvier 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique le projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE ET INTITULÉ

1. Seul l'article 36, et non les articles 17 et 25, du projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi d'aides agroenvironnementales et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi des aides agro-environnementales', sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 54.975/4, confère un fondement juridique au projet.

Par conséquent, au lieu d'écrire, dans l'intitulé du projet, « en application des articles 17, 25 et 36 de l'arrêté », il convient d'écrire « en application de l'article 36 de l'arrêté ».

2. L'intitulé exact de l'arrêté du Gouvernement wallon visé dans l'intitulé du projet est l'« arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales ». Il convient donc de remplacer, dans l'intitulé du projet, les mots « des aides » par les mots « de subventions ».

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, il y a lieu de reproduire correctement l'intitulé du règlement (CE) n° 1974/2006 visé, en omettant les mots « du 20 septembre 2005 » figurant entre les mots « du Conseil » et le mot « concernant ».

2. Il n'y a pas lieu de viser, à titre de fondement juridique du projet, la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. L'alinéa 4 sera omis.

3. Dans le visa citant le décret du 27 juin 2013 'prévoyant des dispositions diverses en matière d'agriculture, d'horticulture et d'aquaculture', il convient de mentionner tous les articles de ce décret qui servent de fondement juridique au projet d'arrêté du

Gouvernement¹. Dans ce visa, il y a donc lieu d'insérer les mots « , 10, 11 » entre les mots « les articles 8, 9 » et les mots « et 15 ; ».

4. Pour la raison exposée ci-dessus sous les « Fondement juridique et intitulé », il y a lieu d'écrire, dans le visa mentionnant le projet d'arrêté du Gouvernement, « l'article 36 » au lieu de « les articles 17, 25 et 36 ».

Dans ce même visa, les mots « des aides » seront remplacés par les mots « de subventions ».

5. L'alinéa faisant référence au programme wallon de développement rural approuvé par la Commission européenne en date du 30 novembre 2007 sera rédigé sous la forme d'un considérant, qui sera placé après l'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. À l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, il est suggéré de remplacer les mots « de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... relatif à l'octroi d'aides agroenvironnementales et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi des aides agroenvironnementales » par les mots « du même arrêté ».

2. Le paragraphe 2 serait mieux rédigé comme suit, si telle est l'intention de l'auteur du projet :

« § 2. Le paragraphe 1^{er} s'applique également au renouvellement des engagements qui arrivent à leur terme au 31 mars 2014 ».

Article 2

Le projet ayant trait à la campagne agricole 2014, qui débute le 1^{er} avril 2014, il ne paraît pas justifié de déroger à la règle habituelle selon laquelle les arrêtés entrent en vigueur le dixième jour après leur publication au *Moniteur belge*.

Mieux vaut dès lors omettre l'article 2, de sorte que cette règle générale s'applique.

Dans ce cas, l'article 1^{er} devient « Article unique »².

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 23.2.a).

² *Ibid.*, recommandation n° 51.

L'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel en projet ne peut en tout cas intervenir avant celle du projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi d'aides agroenvironnementales et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi des aides agro-environnementales', sur lequel la section de législation a donné ce l'avis 54.975/4, ce projet d'arrêté gouvernemental étant appelé à constituer la base juridique de l'arrêté ministériel en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY